

BVGer C-4322/2016 vom 5. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4322_2016

FR: TAF C-4322/2016 du 5 novembre 2018

IT: TAF C-4322/2016 del 5 novembre 2018

Regeste

Mesures de réadaptation

Erwägungen

E. 10

La nécessité de mesures de réadaptation d'ordre professionnel, préalables à la réintégration, ayant été établie en l'espèce, reste à examiner les conditions tant matérielles que formelles du droit à de telles mesures, lesquelles sont réglées aux art. 8 ss LAI.

E. 11.1

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, il faut, pour avoir droit à des mesures de réadaptation de l'AI, que l'assuré soit invalide ou menacé d'une invalidité (art. 8 LPGA), que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel, telles que l'orientation professionnelle, le reclassement ou le placement (art. 8 al. 3 let. b LAI). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'AI présuppose, outre la condition de l'invalidité ou de la menace d'invalidité, qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'AI, et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (Michel Valterio, op. cit., n. m. 1327). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en oeuvre une mesure ou y mettre fin (arrêt du Tribunal fédéral I 370/98 du 26 août 1999, publié dans Pratique VSI 3/2002 p. 111). En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas aux mesures qui seraient les meilleures dans son cas (ATF 124 V 108 consid. 2a et les références ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4902/2015 du 8 mars 2016 consid. 7.2 à 7.4 et les références ; Michel Valterio, op. cit., n. m. 1339).

E. 11.2

Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral développée dans le cadre de la procédure de révision du droit à la rente en application de la lettre a des dispositions finales de la 6e révision (premier volet) de la LAI (arrêts du Tribunal fédéral 8C_664/2013 du 25 mars 2014 consid. 3.4, 8C_583/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.2 et 8C_266/2014 du 5 septembre 2014 consid. 5), jurisprudence selon laquelle, notamment, en l'absence d'aptitude subjective à la réadaptation, l'office AI n'est pas tenu d'accorder des mesures de réadaptation ni de continuer à verser la rente, l'OAIE soutient, dans la seconde partie de la décision litigieuse, que le recourant présente un « défaut de faculté volontaire qui

empêchera toute tentative de réinsertion professionnelle ». L'autorité inférieure relève ainsi que « les spécialistes en réadaptation qui ont examiné l'assuré estiment qu'en raison de la durée du déconditionnement professionnel, une période de 3 à 6 mois de réentraînement à l'effort serait nécessaire afin qu'il puisse mettre pleinement à profit sa capacité de travail résiduelle. Les observations du rapport de l'EPI du 15 juin 2015 ne sont pas contestées, cependant il a également été constaté que Monsieur A._____ ne se projette absolument pas dans la reprise d'une activité lucrative, qu'il présente une faible motivation et qu'il adopte une attitude très démonstrative ». L'administration poursuit en indiquant que « en effet, lors du rapport final du COPAI, il a été déterminé que la diminution de rendement observée n'est pas due à l'état de santé de Monsieur A._____, mais qu'elle est imputable à sa personnalité psychorigide. Cet élément subjectif est à mettre en corrélation avec son manque de volonté concernant la reprise d'une activité professionnelle ». Citant enfin l'art. 7 al. 2 LAI, selon lequel l'assuré doit participer activement à la mise en oeuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle, l'autorité inférieure fait valoir que l'obligation prévue dans cette disposition n'est pas réalisée par le recourant, son inaptitude subjective à la réadaptation étant un motif suffisant pour rejeter l'octroi de mesures professionnelles.

E. 11.3

A cet égard non plus, le Tribunal de céans ne peut suivre les observations et conclusions de l'autorité inférieure, et constate que le recourant remplit les conditions matérielles du droit à des mesures de réadaptation.

E. 11.3.1

Il ne fait pas de doute, ainsi, que le recourant réalise la condition de l'invalidité et celle de la nécessité des mesures proposées par les maîtres de réadaptation. L'examen ordonné par le Tribunal fédéral dans son arrêt 9C_368/2010 du 31 janvier 2011 visait précisément à déterminer si des mesures d'aide à la réintégration dans le circuit économique étaient nécessaires, ce à quoi les maîtres de réadaptation ont répondu par l'affirmative (voir supra consid. 9, en particulier consid. 9.2.1, et notamment OAIE doc 288 p. 6 et p. 19). Dans la seconde partie de la décision litigieuse (voir supra consid. 10.2), l'autorité inférieure reconnaît d'ailleurs la nécessité de telles mesures puisqu'elle déclare ne pas contester les conclusions des maîtres de réadaptation, lesquels, ainsi qu'elle le rapporte, estiment que « en raison de la durée du déconditionnement professionnel, une période de 3 à 6 mois de réentraînement à l'effort serait nécessaire [...] » (voir supra consid. 10.2). A noter que l'OAIE soutenait le contraire dans la première partie de sa décision (voir supra consid. 9.1). Des mesures de réadaptation s'avèrent donc nécessaires en l'espèce, précisément pour permettre au recourant de réintégrer le marché du travail, et de rétablir et améliorer sa capacité de gain.

E. 11.3.2

S'agissant de l'aptitude subjective de réadaptation du recourant, il convient de relever que si les maîtres de réadaptation dans leur rapport du 15 juin 2015 ont effectivement noté la faible motivation de l'intéressé, il ressort de leurs conclusions et propositions que c'est en particulier en raison de cette faible motivation qu'ils suggèrent des mesures de réadaptation, notamment un stage de réentraînement (OAIE doc 288 p. 6 et p. 19). Ainsi, le manque de motivation n'apparaît pas comme un frein à la mesure, mais comme un élément justifiant cette mesure. Par ailleurs, les maîtres de réadaptation font à plusieurs reprises le lien entre la

difficulté du recourant à se projeter dans la reprise d'une activité lucrative, sa déconnexion du monde du travail d'une part, et sa longue absence du marché économique d'autre part (OAIE doc 288 p. 10 « Eléments personnels significatifs », p. 12 « Observation des troubles physiques et remarques de la personne », p. 13 « Tonus, résistance, rythme, signes d'épuisement », p. 17 « Image de soi » : « A cause d'un important déconditionnement professionnel, transposer ses compétences dans une future activité professionnelle ne lui semble pas envisageable »), situation pouvant motiver, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'octroi d'une aide préalable. Ils exposent en outre clairement, en particulier dans la synthèse des capacités d'adaptation et d'apprentissage et dans celle relative aux capacités d'intégration sociale, que « l'assuré a les aptitudes lui permettant de suivre une mise au courant pratique et simple en entreprise, basée sur des démonstrations et des répétitions » (OAIE doc 288 p. 16) - il s'agit de l'une des mesures proposées par les maîtres de réadaptation -, et que « malgré un esprit obtus, l'assuré possède, sur le plan de l'intégration sociale, les capacités nécessaires pour s'intégrer dans un nouvel environnement de travail et entretenir de bonnes relations avec ses collègues et sa hiérarchie » (OAIE doc 288 p. 18). Du reste, contrairement à ce que soutient l'OAIE, il découle des observations et conclusions des maîtres de stage que la diminution de rendement constatée est due bien plus au déconditionnement dont souffre le recourant en raison de sa longue absence du marché du travail (par exemple, son rythme de travail baisse sensiblement en fin d'après-midi [OAIE doc 288 p. 13 « Tonus, résistance, rythme, signes d'épuisement »]) que de sa personnalité psychorigide (voir les conclusions du rapport du 15 juin 2015 [OAIE doc 288 p. 19]). Dès lors, il ne résulte pas de ce rapport, qui au demeurant conclut expressément à la mise en place de mesures de réadaptation, que le recourant présenterait une inaptitude subjective à une telle réadaptation. On peut ajouter encore qu'il est surprenant que l'OAIE se fonde sur le rapport final du COPAI établi par H. _____ pour considérer, dans la décision entreprise, que le recourant manque de volonté et de motivation quant à la réadaptation et à la reprise d'une activité professionnelle, alors que ce même rapport estime qu'il est parfaitement exigible de l'intéressé qu'il réintègre par lui-même le marché du travail et qu'il se prenne en main « en se conditionnant positivement face au marché de l'emploi et en se motivant » (OAIE doc 288 p. 4). Si l'on peut attendre du recourant qu'il trouve en lui la motivation pour réintégrer seul le circuit économique, a fortiori peut-on attendre de lui qu'il montre une même motivation dans la mise en place d'une mesure professionnelle encadrée par l'AI. Du reste, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire que les mesures de réadaptation peuvent s'avérer un moyen adéquat pour amener une personne à retrouver la motivation qui lui manque pour réintégrer le marché du travail et que, par conséquent, le manque de motivation ou la conviction d'être malade ne permettent pas à eux seuls de conclure que de telles mesures sont vouées en l'échec, en particulier lorsque l'assuré sollicite ces mesures (arrêt du Tribunal fédéral 8C_446/2014 du 12 janvier 2015 consid. 4.2.3 non publié aux ATF 141 V 5). Enfin, il sied de souligner à nouveau, dans ce cadre, que le recourant, alors qu'il craignait, dans un premier temps, de se rendre seul en Suisse pour participer au stage d'observation des EPI (voir OAIE docs 215, 220, 270 ; voir supra Faits G.a), n'en a finalement pas manqué un jour et l'a abordé de manière coopérative (OAIE doc 288 p. 10 et p. 13 en bas). Si donc l'intéressé peut paraître peu motivé à l'idée de reprendre une activité professionnelle, attitude qui peut s'expliquer de façon tout à fait convaincante par la longue absence de la vie active, on ne peut déduire de son comportement lors du stage d'observation aux EPI que toute tentative de réinsertion professionnelle est vouée à l'échec. De même qu'on ne saurait en aucun cas en déduire que le recourant a violé l'obligation

prévue à l'art. 7 al. 2 LAI : comme le relève l'intéressé dans son mémoire de recours du 8 juillet 2016 (cause C-4322/2016 TAF pce 1), d'une part, il a bel et bien participé au stage d'observation organisé aux EPI, ainsi qu'aux expertises et évaluations ordonnées précédemment par l'administration (voir OAIE docs 89, 90, 92, 250), d'autre part, cette dernière ayant rejeté sa requête tendant à l'octroi de mesures de réadaptation professionnelle, aucune autre mesure professionnelle ne lui a été proposée, de sorte qu'il n'a pu refuser d'y participer.

E. 11.3.3

Dans leur rapport du 15 juin 2015, les maîtres de stage ont proposé en particulier une mesure d'évaluation et d'orientation professionnelle au sens de l'art. 15 LAI, afin de préciser le métier le plus adapté aux limitations et souhaits du recourant, avec un stage de réentraînement à l'effort préalable pour retrouver un rythme de travail exploitable dans le milieu économique normal (OAIE doc 288 p. 6). Aux termes de l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. Le droit à l'orientation professionnelle selon l'art. 15 LAI suppose que la personne assurée est capable en elle-même de faire le choix d'une profession ou d'une nouvelle orientation professionnelle, mais que suite à la survenance d'une atteinte à la santé, elle en est empêchée, même de manière faible, parce que ses connaissances relatives aux aptitudes, capacités professionnelles et possibilités ne suffisent pas pour pouvoir faire le choix d'une profession adaptée au handicap ou d'une nouvelle orientation dans une telle profession. L'orientation professionnelle doit guider la personne concernée vers l'activité dans laquelle elle aura le plus de chances de succès, compte tenu de ses dispositions et de ses aptitudes. Elle a donc pour but de cerner la personnalité de la personne concernée et de déterminer ses capacités et ses dispositions, qui constitueront la base lui permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat. Il ne s'agit pas, par contre, d'une mesure destinée à l'acquisition de connaissances scolaires de base propres à garantir le succès d'un apprentissage ou d'un enseignement (arrêts du Tribunal fédéral 9C_236/2012 du 15 février 2013 consid. 3.5 et 9C_534/2010 du 10 février 2011 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2711/2015 du 15 mai 2018 consid. 5.1.2 ; Silvia Bucher, *Eingliederungsrecht der Invalidenversicherung*, 2011, n° 595 p. 304 et n° 603 p. 307 ; Michel Valterio, *op. cit.*, n. m. 1615 ss ; Jean-Louis Duc/Corinne Monnard Séchaud, in : Ulrich Meyer [Hrsg.], *Soziale Sicherheit/Sécurité sociale*, 3e éd., 2016, p. 1493 n. m. 160). En l'espèce, il est établi que les atteintes à la santé dont souffre le recourant ne lui permettent plus d'exercer son activité antérieure et limitent désormais ses possibilités de choix d'une activité professionnelle, laquelle doit être adaptée aux limitations fonctionnelles retenues, à savoir une activité légère, sans port de charges lourdes principalement au-dessus des épaules (OAIE doc 288 p. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_368/2011 du 31 janvier 2011 consid. 4.2). Dans le cas particulier de la présente affaire, il ne fait pas de doute qu'au-delà de ces problématiques médicales, le déconditionnement dont souffre l'intéressé et le fait qu'il peine à comprendre la complexité croissante du marché du travail, et donc d'une réinsertion professionnelle, en raison de sa longue absence du marché du travail, rendent plus importante encore la difficulté de choisir une profession et plus nécessaire l'octroi d'une mesure d'orientation professionnelle (voir notamment supra consid. 9.2.1), dont les conditions s'avèrent dès lors remplies.

E. 12.1

Cela étant, si l'art. 9 al. 1 LAI prévoit que les mesures de réadaptation sont appliquées en Suisse, et peuvent l'être exceptionnellement à l'étranger, l'art. 9 al. 1bis LAI précise les conditions d'assurance que la personne concernée doit remplir pour avoir droit à de telles mesures. Ainsi, le droit aux mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative AVS/AI et s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement. Le droit suisse exige donc que la personne qui prétend à des mesures de réadaptation soit assurée à l'AVS/AI (ATF 132 V 244 consid. 6.3.2). A contrario, dès qu'une personne n'est plus assurée à l'AVS/AI suisse, elle perd son droit aux mesures de réadaptation.

E. 12.2

Selon l'art. 1b LAI, sont assurées conformément à la LAI les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu des art. 1a et 2 LAVS (RS 831.10). Sous réserve des exemptions prévues à l'art. 1a al. 2 LAVS, sont obligatoirement assurées à l'AVS en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a al. 1 let. a LAVS) et celles qui y exercent une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. b LAVS). En outre, les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative (art. 2 al. 1 LAVS). Dès lors, à défaut d'exercer une activité en Suisse ou d'y résider, le recourant, qui ne pouvait s'assurer de manière facultative à l'AVS/AI suisse au moment de son départ de Suisse, fin avril 2005, puisqu'il partait vivre au Portugal, Etat membre de l'UE, n'est plus soumis à la législation suisse depuis cette date, en application de cette législation même.

E. 12.3

L'ALCP (voir supra consid. 5.2) prévoit toutefois une clause de prolongation d'assurance qui maintient, à certaines conditions, l'assujettissement à l'AVS/AI suisse (Michel Valterio, op.cit., n. m. 1348). Ainsi, en vertu du point 8 de la let. i du par. 1 de la section A de l'annexe II à l'ALCP (dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2012 ; auparavant : voir point 9 de la let. o du par. 1 de la section A de l'annexe II à l'ALCP), lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité suite à un accident ou une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'AI, elle est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation jusqu'au paiement d'une rente d'invalidité ainsi que durant la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse (voir également annexe XI, « Suisse », ch. 8 du règlement n° 883/2004 ; auparavant : annexe VI, « Suisse », ch. 9 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 [RO 2004 121] applicable jusqu'au 31 mars 2012). La norme prévoit ainsi une continuation d'assurance s'agissant du droit à des mesures de réadaptation de l'AI, visant à éviter que des travailleurs devenus invalides et quittant de ce fait la Suisse perdent le droit à des mesures de réadaptation en cessant d'être assurés à l'AI en raison de l'abandon de leur activité dans ce pays (ATF 132 V 244 consid. 6.3.1). Bien que le point 8 de la let. i du par. 1 de la section A de l'annexe II à l'ALCP ne prévoie pas de limite temporelle à la prolongation de l'assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation, celle-ci n'est cependant pas par essence illimitée dans le temps. Elle vise en effet à faciliter de manière transitoire - et sans lacune - le retour de la personne devenue invalide en Suisse dans le pays dans lequel elle réside, dont la législation lui sera alors

applicable. Aussi, la couverture d'assurance prend fin, au plus tard, au moment où le cas est définitivement liquidé sous l'angle du droit de l'AI suisse par le versement d'une rente (et que des mesures de réadaptation ne sont pas envisagées en parallèle) ou par une réadaptation mise en oeuvre avec succès. Il en va de même lorsque l'intéressé reprend une activité lucrative hors de suisse ou qu'il bénéficie des prestations de l'assurance-chômage de son Etat de résidence (ATF 132 V 53 consid. 6.6). Dans toutes ces situations, l'intéressé est en principe soumis à la législation de l'Etat de résidence (ou du [nouvel] emploi), de sorte qu'une continuation d'assurance sans limite temporelle n'a pas de raison d'être (ATF 132 V 244 consid. 6.4.1 ; ATAF 2017 V/7 consid. 6.1 à 6.7 et 6.8.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-148/2016 du 28 février 2018 consid. 5).

E. 12.4

En l'occurrence, dès lors que le recourant a perçu une rente entière d'invalidité à partir du 1er mars 1995 (OAIE docs 18, 24 p. 10, 11, 13 et 14), le cas est définitivement liquidé sous l'angle du droit de l'AI suisse. Partant, ainsi qu'en conclut l'OAIE dans la décision litigieuse du 31 mai 2016, il ne peut prétendre à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel, bien qu'il en remplisse les conditions matérielles. C'est donc à juste titre que l'OAIE a rejeté sa demande tendant à l'octroi de telles mesures.

E. 13

Il résulte de tout ce qui précède que le recourant se trouve dans la situation très particulière dans laquelle la jurisprudence considère qu'il n'est pas opportun de supprimer la rente, malgré l'existence d'une capacité de travail médicalement documentée, avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées à l'aide de mesures d'ordre professionnel, la réadaptation par soi-même ne pouvant être exigée de l'intéressé. Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, étant donné que l'examen concret des besoins du recourant a conclu à la nécessité de la mise en oeuvre de telles mesures pour permettre à celui-ci de réintégrer le marché du travail, ce n'est qu'une fois que ces mesures auront été réalisées que la capacité de travail réelle de l'intéressé pourra être évaluée et que l'administration pourra statuer définitivement sur la révision de la rente d'invalidité, la mise en place des mesures d'aide préalable, lorsqu'elle s'avère nécessaire, constituant une condition à la révision de la rente (voir supra consid. 7.2.2.2 à 7.2.2.4). Au regard de cette jurisprudence, il conviendrait dès lors de renvoyer le dossier à l'OAIE pour qu'il mette en oeuvre les mesures préconisées par les maîtres de réadaptation des EPI (art. 57 al. 1 let. d et 59 al. 3 LAI) et qu'au terme de celles-ci, il évalue la capacité de travail réelle de l'intéressé et statue définitivement sur la révision de la rente. Or, s'il était possible d'atteindre ce stade de la procédure de révision si le recourant était domicilié en Suisse, tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque l'intéressé, résidant à l'étranger et ayant d'ores et déjà bénéficié d'une rente d'invalidité, ne peut prétendre aux mesures de réadaptation pourtant nécessaires à sa réintégration dans le circuit économique, et ce, bien qu'il en remplisse les conditions matérielles. Dès lors qu'en l'espèce, on ne peut mettre en place les mesures de réadaptation sans lesquelles le recourant ne peut valoriser sur le marché du travail sa capacité de travail résiduelle établie au niveau médico-théorique, dès lors qu'on ne peut, par conséquent, confirmer ces possibilités théoriques de travail dans une capacité de travail réelle, l'une des conditions préalables à la suppression de la rente n'est pas réalisée (voir supra consid. 7.2.2.2 à 7.2.2.4). Partant, compte tenu des circonstances très particulières du cas d'espèce, la décision du 31 mai 2016 est contraire au droit et doit être réformée en ce sens que la rente est maintenue au-delà du 1er mars 2009. Le dossier doit être retourné à l'autorité inférieure

afin qu'elle reprenne le versement de la rente et procède au paiement des arriérés de rente et des intérêts moratoires dus au recourant (art. 26 al. 2 LPGA et 7 al. 1 et 2 OPGA [RS 830.11]). Dans la mesure où il est fait entièrement droit aux conclusions principales du recours du 8 juillet 2016 dans la cause C-4322/2016, celui-ci est admis.

E. 14

Reste à examiner le sort de la décision de l'OAIE du 1er février 2016 (OAIE doc 307 ; cause C-1422/2016). Dans la mesure où la décision du 31 mai 2016 doit être réformée et la rente entière du recourant maintenue au-delà du 1er mars 2009, le rejet par l'autorité inférieure de la requête du recourant visant à la reprise immédiate du versement de sa rente entière d'invalidité et au paiement des arriérés de rentes depuis le 1er mars 2009, et ce, jusqu'au terme de la procédure d'examen relatif aux mesures de réadaptation et au prononcé d'une nouvelle décision, objet de la décision du 1er février 2016, n'a plus de portée juridique. Dès lors, la cause C-1422/2016 est sans objet. Il convient toutefois de préciser à cet égard qu'au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, si la cause n'était pas devenue sans objet, la décision du 1er février 2016 aurait dû être annulée et le recours du 4 mars 2016 admis. Le Tribunal fédéral a en effet clairement dit que dans des affaires, comme la présente espèce, où la personne concernée se trouve dans la situation très particulière dans laquelle la jurisprudence a considéré qu'il n'était pas opportun de supprimer la rente avant que les possibilités théoriques de travail n'aient été confirmées à l'aide de mesures d'ordre professionnel, et où la cause a été renvoyée à l'administration pour qu'elle examine et mette en oeuvre les mesures nécessaires à la réintégration de la personne dans le circuit économique, ce n'est qu'à la suite de cet examen et cette mise en oeuvre que l'office AI pourra statuer définitivement sur la révision de la rente d'invalidité et, le cas échéant, supprimer le droit à la rente ; ceci implique que cette prestation n'est pas supprimée jusque-là et continue d'être versée. Ainsi, tant que, dans cette situation très particulière, une nouvelle décision n'a pas été rendue, la personne concernée a toujours droit à sa rente ; la jurisprudence de la Haute Cour, selon laquelle si l'effet suspensif est retiré à un recours dirigé contre une décision de révision qui supprime ou diminue une rente, ce retrait perdure en cas de renvoi de la cause à l'administration, également pendant cette procédure d'instruction jusqu'à la notification de la nouvelle décision (voir en particulier ATF 129 V 370), ne trouve pas là application (arrêts du Tribunal fédéral 8C_446/2014 du 12 janvier 2015 consid. 4.2.4, non publié aux ATF 141 V 5, et les références, et 9C_409/2012 du 11 septembre 2012 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5608/2016 du 29 mai 2018 consid. 4.2 et les références, et C-580/2015 du 24 septembre 2015 consid. 4.3 et 4.4).

E. 15.1

La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal administratif fédéral est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis et 2 LAI), lesquels sont mis en règle générale à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2 PA). En outre, aux termes de l'art. 5 FITAF (RS 173.320.2), lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. Par ailleurs, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF, le Tribunal alloue à la partie ayant

obtenu gain de cause une indemnité de dépens pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de la partie (art. 8 al. 1 FITAF). En l'absence d'un décompte de prestations de la part de la ou du mandataire, le tribunal fixe l'indemnité de dépens sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Les honoraires de la ou du représentant-e sont en règle générale fixés, selon l'appréciation de l'autorité, en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que la ou le mandataire a dû y consacrer (arrêt du Tribunal fédéral I 30/03 du 22 mai 2003). Enfin, en vertu de l'art. 15 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à leur fixation.

E. 15.2

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours du 8 juillet 2016 dans la cause C-4322/2016. En outre, si la cause C-1422/2016 n'était pas devenue sans objet en raison de l'admission du recours dans la cause C-4322/2016, le recours du 4 mars 2016 dans la cause C-1422/2016 aurait également été admis. Dès lors, vu l'issue des deux litiges, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Les avances de frais de CHF 800.- chacune, versées par la partie recourante, lui seront remboursées dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte que le recourant aura désigné au Tribunal administratif fédéral. De surcroît, il se justifie d'allouer des dépens à la partie recourante, celle-ci ayant mandaté une représentante pour la défense de ses intérêts. Dans la cause C-4322/2016, le travail effectué par la mandataire a consisté en un recours de 25 pages, lequel soulève et traite les questions pertinentes, essentielles au règlement de l'affaire, en une réplique de 2 pages et en 3 courriers divers. Dans la cause C-1422/2016, le recours, également pertinent, est de 13 pages et la réplique de 4 pages, auxquels s'ajoutent 3 courriers divers. S'agissant en outre de deux causes que le Tribunal a jointes, dans des procédures particulières de l'AI et dont la documentation est conséquente, il convient d'allouer à la partie recourant, à la charge de l'autorité inférieure, et sans supplément TVA (art. 9 al. 1 let. c FITAF, en relation avec les art. 1 al. 2 et 8 LTVA [RS 641.20]), une indemnité de dépens de CHF 4'500.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.